

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
TITULAIRE

MINISTÈRE DE LA COOPERATION
Direction du Développement
20, rue Monsieur - 75700 PARIS
Émis en application de l'article 104 II al 2
du code des marchés publics CCAG: FCS
Les factures doivent être adressées :
MINISTÈRE DE LA COOPERATION
Centre de traitement comptable
57 Bd des Invalides - 75700 PARIS

Nom : SATIF
Adresse : 14, rue d'Anjou
75008 PARIS
SIRET : F 309 904 324 00180

MONTANT
Montant HT : 2 932 164 FRF
Montant TVA :
Montant TTC :

REFERENCES A RAPPELER
Toute correspondances doit impérativement rappeler la référence ci-dessous :
0114 94 00519 00 130 75 01/93

CODES INTERNES
0114 266
gestionnaire bénéficiaires
3306 441 7792
programme activisé produit
FSP

DATE DE NOTIFICATION
Reçu et notification
le : 18 avril 1994 - 8 AVR. 1994
Nom : THOMAS Christiane
SIGNATURE : *[Signature]*

OBJET
Mise à disposition équipage de l'avion
présidentiel du Rwanda
PAYS : RWANDA

Libellé du compte à créditer
PARIBAS-PARIS OPERA
30026 00400 0000127332K 41
46

PERSONNE RESPONSABLE
Monsieur le Directeur du Développement

IMPUTATION
Décision n°
année chap art par N°engagement
94 | 4223 | 31 | 94 | 130 75 01/93

Affaire suivie par
NOM : Jean Philippe HUSSON DEVEIC
TEL : 47 83 00 32

VISA DE L'ORDONNATEUR
Date
Signature
Le chef de service directeur général
de l'administration générale
[Signature]
Pierre BOBILLIC

COMPTABLE
Monsieur le Trésorier payeur général
de la coopération

RAPPORT DE PRESENTATION
DEVEIC du 24 janvier 1994

MARCHES DE SERVICES -

EXEMPLAIRE **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

ACTE D'ENGAGEMENT

A | PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION |

Objet du marché : Mise à disposition de l'équipage de l'avion présidentiel du Rwanda.

Marché n° 10114 94 00519 00 130 75 01 (1) 13 15 1

Passé en application de l'art. 104 II. al. 2 du Code des marchés publics.

Marché négocié Appel d'offres n° _____ du _____

B | ENGAGEMENT DU CANDIDAT |

a. Pour les entreprises individuelles

Je soussigné (noms, prénoms) :

Adresse :

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (2) : | | | |

Régistre du commerce de (3) :

ou Répertoire des métiers de :

Code d'activité économique principale (APE) :

b. Pour les sociétés

Je soussigné (4) : ~~Christiane~~ THOMAS, Fondé de Pouvoir
Agissant au nom et pour le compte de la SATIF

Au capital de 250 000 FRF

Adresse du siège social : 14, rue d'Anjou 75008 PARIS

L'entreprise est-elle une P.M.E. : oui statut : S.A.

Numéro de téléphone : 42 66 51 95

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (2) : 1309 904 324 | 00030 |

Régistre du commerce de (3) : PARIS

Code d'activité économique principale (A.P.E.) : __7701

(1) Numéro à 16 chiffres (application de la lettre collective n° 40 M du 29.12.1962 du ministre des Finances et des Affaires économiques).

(2) Pour les entreprises ou sociétés établies en France. (14 chiffres).

(3) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

(4) Nom, prénoms, qualité.

Après avoir pris connaissance du (1) [cahier des clauses particulières (CCP) n° 94/028 du 7 avril 1994 et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 41-2° du Code des marchés publics :

1° M'engage, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions suivantes (ou conditions indiquées aux tableaux annexés au présent acte d'engagement sous le numéro DEVIS) :

2° Demande que l'Etat règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert

- au nom de SATIF

- sous le numéro (indiquer ici le code R.I.B.)

30026 00400 0000127332K 41

. banque : PARIBAS PARIS OPERA

3° Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que [je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas] (1) sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 49 du Code des marchés publics).

4° Atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail (décret 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le Code du Travail - JO du 12 juin 1992).

(1) Rayer la mention inutile.

VOIR ANNEXE JOINTE (DEVIS ESTIMATIF) A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Pays d'origine des produits (2) :

Montant hors T.V.A. : 2 932 164 FRF (Deux millions neuf cent trente deux mille cent soixante quatre francs).

Taux T.V.A. :

Montant de la T.V.A. :

Montant T.V.A. comprise :

Fait en un seul original, à Paris, le

mention manuscrite "Lu et approuvé"
Nom et prénom du signataire

Lu et approuvé

THOMAS Chichaux

Moulin

(1) Lorsque la présentation détaillée des offres qui doit être établie hors taxes est faite dans un tableau annexe, le cadre C ci-dessus est annulé par la mention "VOIR TABLEAUX ANNEXES". Préciser les conditions de livraison (franco départ, départ usine, franco magasin, etc.) en se référant éventuellement au C.C.P. ; si les prix du titulaire sont ajustables dans le cadre de la réglementation générale des prix, le titulaire précise les références concernant les textes applicables.

(2) A indiquer pour les marchés de fournitures (art. 203-6° du Code des marchés publics).

Nota. - Le montant total, le cas échéant, est arrêté en chiffres et en lettres.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des marchés publics : LA PERSONNE RESPONSABLE

Imputation budgétaire : 42 23 31

Comptable assignataire des paiements : M. le Trésorier Payeur Général de la Coopération 20, rue Monsieur 75700 PARIS

Visa
du
Contrôle Financier

COOPERATION	
Le Contrôleur Financier	
N°	
Date	- 8 AVR. 1994
Signature	<i>[Signature]</i>
CONTROLE FINANCIER	
Signé : ETCHEGARAY	

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

à PARIS, le _____

Signature de la personne responsable du marché (2)

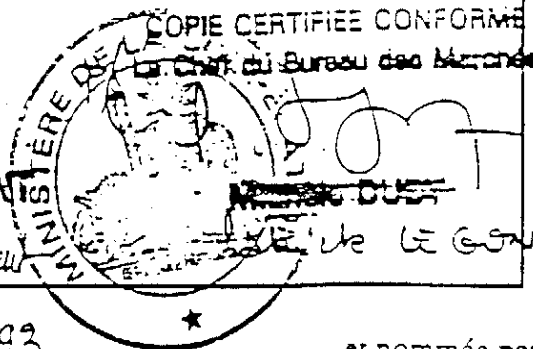
Le Directeur-Adjoint

[Signature]

André PARANT

Titre, fonction et nom

Le Directeur Adjoint du Développement



désignée par arrêté ministériel du 26/4/93
compléter): arrêté du 29/10/93

et nommée par (à

L'acceptation de l'offre a été
notifiée au titulaire le (1)

- 8 AVR 1994

(1) Date de réception par le titulaire de la lettre de notification ou date du récépissé.

(2) Indiquer le titre, la fonction et le nom de la personne responsable signataire du marché.

MINISTERE DE LA COOPERATION

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

n°94028 du 7 avril 1994

établi en application du code des marchés publics et relatif à
la mise à disposition du personnel technique pour l'avion
présidentiel rwandais.

Le présent cahier des clauses particulières comporte 8 feuillets
numérotés de 1 à 8.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE
- 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- 3 DEFINITION DE LA PRESTATION
- 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE
- 4.1. Personnel
 - 4.2. Information de l'Administration
 - 4.3. Obligation de discrétion
 - 4.4. Rapports d'activités
- 5 OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION
- 6 DELAI D'EXECUTION
- 7 CAUTIONNEMENT
- 8 PRIX
- 8.1. Nature des prix
 - 8.2. Contenu des prix
- 9 MODALITES DE REGLEMENT
- 9.1. Avance forfaitaire
 - 9.2. Modalités de paiement
 - 9.3. Facturation
 - 9.4. Délais de règlement
- 10 NANTISSEMENT
- 11 RESILIATION
- 12 CONTESTATION
- 13 CONTROLE DES PRIX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

A la requête du gouvernement de la République du Rwanda l'Administration demande au Titulaire de mettre à sa disposition le personnel technique pour l'avion présidentiel rwandais.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant:

- l'acte d'engagement et son annexe (devis)
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par le décret 77 699 du 27 mai 1977 modifié

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La mission confiée au Titulaire s'entend de la mise à disposition des autorités rwandaises du personnel technique pour l'avion présidentiel rwandais, à savoir :

- un pilote- commandant de bord;
- un copilote;
- un mécanicien "sol"

pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 1994.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Personnel

Le Titulaire procède à la désignation des personnels après avoir communiqué leurs curriculum vitae à l'Administration.

Il paie leur rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes à ces rémunérations. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir les personnels contre les risques de voyage par air, mer et terre, maladie, accident du travail, invalidité, décès, rapatriement sanitaire, auprès d'une société d'assurances agréée à la fois sur le marché français et sur le marché du pays d'affectation. Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et tous frais de rapatriement sont à la charge du Titulaire, l'Administration étant dégagée de toute obligation en la matière.

Le Titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais l'agent initialement désigné par un personnel de qualifications équivalentes, préalablement soumis à l'agrément de l'Administration et expressément accepté par ses soins étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant du présent marché.

Le Titulaire accorde aux personnels un congé conformément à la réglementation concernant le personnel navigant. Venant normalement à la suite du temps d'affectation de l'agent, ce congés doit obligatoirement être pris durant le délai d'exécution du marché ; ce délai porte implicitement sur le temps de présence des personnels et la durée du congé déterminée comme ci-dessus et se rapportant à ce temps de présence.

4.2. Information de l'Administration

Les personnels font constater leur temps de présence dans l'Etat d'affectation par la Mission de Coopération et d'Action Culturelle à laquelle ils se présentent dans un délai de quarante huit heures après leur arrivée et où il leur est délivré une attestation de présence.

4.3. Obligation de discrétion

Le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

4.4. Rapports d'activités

Le Titulaire remet à l'Administration des rapports d'activités trimestriels en un exemplaire en langue française.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration prend dans le cadre des accords internationaux en vigueur, les mesures nécessaires pour obtenir du Gouvernement de l'Etat d'affectation, l'appui indispensable au bon accomplissement des prestations. Cette clause vise en particulier les moyens de travail. Dans le cas où ce Gouvernement ne tiendrait pas les engagements relatifs aux prescriptions mentionnées ci-avant, le Titulaire doit en informer l'Administration dans les meilleurs délais ; l'Administration peut alors, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire résilier le contrat. Toutefois, les parties recherchent les mesures à prendre sur le plan local pour permettre l'achèvement normal des prestations et les mettent en oeuvre par le biais du contrat ou hors de celui-ci.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à douze mois, congés compris, à compter du 1er janvier 1994.

L'Administration ne supporte en aucun cas la charge financière susceptible de résulter du maintien des personnels sur place après la date d'expiration du marché.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 8 - PRIX8.1. Nature des prix

Le montant du présent marché porté sur l'acte d'engagement est calculé sur la base :

- d'un coût mensuel forfaitaire des personnels (coûts directs+coûts complémentaires), facturable au prorata du temps de séjour effectué. Ce coût établi, aux conditions économiques du mois de septembre 1993, est ferme.
- de coûts spécifiques pour les dépenses afférentes :
 - . aux indemnités d'expatriation des personnels, le coût de ces indemnités est ferme, mensuel, facturable au prorata du temps de séjour effectué à l'étranger.
 - . au transport des personnels et de leurs bagages non accompagnés, dans la limite des sommes prévues au devis.
 - . à la rémunération du Titulaire pour peines et soins, dans la limite des sommes prévues au devis.

8.2. Contenu des prix

Le montant du présent marché est évalué en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le bénéficiaire de la prestation étant domicilié hors C.E.E.

Le coût mensuel des personnels est établi en tenant compte des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

L'Administration rembourse les frais de transport par voie aérienne des personnels (2 A/R France - Rwanda par agent et membre de sa famille) sur la base du tarif "classe économique".

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements interviennent à Paris dans les conditions suivantes :

9.1. Avance forfaitaire

En application de l'article 154 du code des marchés publics, une avance égale à 5% du montant du marché est accordée au Titulaire sauf renonciation expresse de sa part.

Cette renonciation est apposée sur l'acte d'engagement au plus tard le jour de sa signature par le Titulaire.

Cette avance est mandatée sans formalité dans le mois suivant la notification du marché.

Le remboursement de cette avance intervient par retenue sur les paiements du marché lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint 65% du montant du marché pour être terminé lorsque le total des sommes mandatées atteint 80%.

9.2. Acomptes et solde

9.2.1. Rémunération des experts

Les paiements des sommes dues au titre de la rémunération des personnels (coûts directs+coûts complémentaires), y compris l'indemnité d'expatriation, sont effectués sous la forme d'acomptes trimestriels, chacun d'un montant égal à la rémunération des personnels durant la période considérée le dernier acompte faisant office de solde.

- le dernier acompte(solde), à l'issue de la prestation après remise à l'Administration du rapport visé à l'article 4.4. et sur présentation des attestations de séjours (cf. article 4.2.) et du décompte récapitulatif des prestations réalisées.

9.2.2. Coûts spécifiques

Les paiements des sommes dues au titre de cette rubrique (cf. article 8.1.), interviennent dans la limite des sommes prévues au devis, au fur et à mesure des débours, sur présentation de factures revêtues de la mention de certification du service fait apposé par l'Administration.

9.3. Facturation

. Etablissement de la facture

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et trois copies portant, outre les mentions, les indications suivantes :

.../...

- les nom et adresse du Titulaire
- le relevé d'identité bancaire ou postal relatif au compte mentionné sur l'acte d'engagement (code banque, code guichet, code client, clé RIB)
- le numéro et la date de notification du présent marché
- la prestation effectuée
- le prix hors TVA
- le montant total à payer
- la date

Les pièces justificatives éventuellement présentées le sont en un original portant preuve de l'acquit du Titulaire.

. Envoi de la facture

Les factures sont libellées au nom du Ministère de la Coopération (DEV/EIC) et sont adressées au Ministère de la Coopération - Direction de l'Administration Générale - Sous-Direction du Budget et du Budget, du Contrôle et des Marchés - centre de traitement comptable - 20, rue Monsieur - 75700 PARIS.

La dernière facture afférente au présent marché doit être accompagnée du décompte définitif de la totalité des prestations réalisées.

9.4. Délais de règlement

Ces délais sont soumis aux dispositions des articles 8 et 8 bis du CCAG/FCS, le délai de mandatement étant de quarante cinq jours.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut être nanti ou faire l'objet d'une cession de créance dans les conditions prévues aux articles 187 bis à 196 du code des marchés publics.

ARTICLE 11 - PENALITES

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, il doit en informer l'Administration immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure, ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir.

Cette prescription est impérative.

Le Titulaire, s'il néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'Administration, encoure l'application d'office de pénalités conformément aux disposition de l'article 11 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'Administration suivant les dispositions du chapitre V du CCAG/FCS.

.../...

En cas d'interruption du présent marché pour une cause de force majeure ou autre laissée à l'appréciation de l'Administration, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le Titulaire et la personne responsable du marché, il est fait application des dispositions prévues au chapitre VI du CCAG/FCS.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES PRIX

Le Titulaire est soumis aux obligations prévues à l'article 223 du code des marchés publics relatif au droit de contrôle de l'Etat sur les prix de revient des prestations fournies en exécution du présent marché.
